

## **VD\_GERICHTE ZA21.007943 vom 9. März 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA21.007943](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA21.007943)

FR: VD\_GERICHTE ZA21.007943 du 9 mars 2023

IT: VD\_GERICHTE ZA21.007943 del 9 marzo 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Le recourant demande la fixation d'une audience afin qu'il puisse « s'exprimer et faire état de sa situation actuelle ». Il requiert également la mise en œuvre une expertise médicale.

- 31 - a) D'après la jurisprudence, le droit à des débats publics existe pour les causes qui bénéficient de la protection de l'art. 6 § 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101), lorsque la procédure applicable le prévoit ou lorsque sa nécessité découle des exigences du droit à la preuve (cf. ATF 128 I 288 consid. 2). L'art. 6 § 1 CEDH garantit notamment à chacun le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement. L'obligation d'organiser des débats publics au sens de cette disposition suppose une demande formulée de manière claire et indiscutable. Une requête de preuve (demande tendant à la comparution personnelle, à l'interrogatoire des parties, à l'audition de témoins ou à une inspection locale) ne suffit pas à fonder une telle obligation (cf. ATF 122 V 47 consid. 2c). Saisi d'une demande tendant à la mise en œuvre de débats publics, le juge cantonal doit en principe y donner suite. Il peut cependant s'abstenir dans les cas prévus par l'art. 6 § 1 seconde phrase CEDH, lorsque la demande est abusive (chicanière ou dilatoire), lorsqu'il apparaît clairement que le recours est infondé, irrecevable ou, au contraire, manifestement bien fondé ou lorsque l'objet du litige porte sur des questions hautement techniques (cf. ATF 122 V 47 consid. 3b ; TF 9C\_641/2015 du 21 juin 2016 consid. 3). b) En l'espèce, le recourant n'a pas formulé une demande tendant à la mise en œuvre de débats publics. Dans son écriture du 8 avril 2022, il a demandé à « pouvoir s'exprimer et faire état de sa situation actuelle », ce qui correspond à une requête de preuve (renseignement donné par la partie). Conformément à la jurisprudence rappelée ci-avant, une telle demande ne suffit pas à fonder une obligation de la juridiction cantonale d'organiser des débats publics au sens des art. 30 al. 3 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 § 1 CEDH. Au surplus, les faits nécessaires à la résolution du litige sont établis à satisfaction de droit et la Cour de céans est convaincue qu'une mesure d'instruction supplémentaire ne modifierait pas l'appréciation qui précède (appréciation anticipée des preuves ; cf. ATF 140 I 285 consid.

- 32 - 6.3.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1). Il n'y a donc pas lieu d'entendre le recourant ni de mettre en œuvre une expertise médicale.

#### **E. 7**

Enfin, les griefs du recourant tendant à la « condamnation de l'intimée pour discrimination et diffamation » ainsi qu'à l'obtention de dommages-intérêts, ne relèvent pas de la compétence de la Cour de céans. Ils sont donc d'emblée irrecevables. La demande d'un reclassement professionnel est également irrecevable dès lors que la décision litigieuse ne

se prononce pas sur ce point.

#### **E. 8**

a) Vu ce qui précède, les griefs du recourant sont mal fondés, de sorte que le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision attaquée, confirmée. b) La loi sur l'assurance-accidents ne prévoyant pas la perception de frais de justice pour les litiges en matière de prestations (cf. art. 61 let. fbis LPGA), il n'est pas perçu de tels frais. c) Le recourant, qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas le droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). d) Le recourant est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Me Laurent Fischer peut donc prétendre à une équitable indemnité pour son mandat d'office. Après examen de la liste des opérations déposée le 11 juillet 2022, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, il convient d'arrêter l'indemnité à 1'211 fr. 60, débours et TVA compris (art. 2, 3 al. 1 et 3bis RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Le recourant est rendu attentif au fait qu'il devra rembourser l'indemnité provisoirement prise en charge par l'Etat dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA- VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes.

- 33 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.